

Aux chefs de la conformité et chefs des finances des courtiers en valeurs mobilières et des courtiers en épargne collective membres,

Objet : Modifications de la Politique sur les cotisations des courtiers en valeurs mobilières membres du FCPI (la « politique ») et de la Procédure d'appel relative aux cotisations des courtiers en valeurs mobilières membres du FCPI (la « procédure ») liées aux arrangements entre courtiers en valeurs mobilières chargés de comptes et courtiers en épargne collective remisiers.

Le 1^{er} janvier 2023, l'Organisme canadien de réglementation des investissements (OCRI) a apporté une modification aux règles afin de permettre les arrangements entre courtiers remisiers et courtiers chargés de comptes, aux termes desquels un courtier en valeurs mobilières (CVM ou CVM chargé de comptes) fournit des services post-marché relativement aux comptes d'un courtier en épargne collective (CEC ou CEC remisier). Ces arrangements ont une incidence sur la protection offerte par le FCPI et sur les cotisations. Cet avis a pour but de vous informer des nouvelles cotisations au FCPI pour les CVM chargés de comptes qui ont conclu de tels arrangements, afin que le Fonds des courtiers en valeurs mobilières (FCVM) puisse protéger les actifs des CEC visés par ces arrangements. Ces modifications ont été approuvées par le conseil d'administration du FCPI.

Justification des modifications

Le FCPI gère deux fonds distincts. Le FCVM vise à satisfaire les demandes d'indemnisation que peuvent présenter les clients des courtiers en valeurs mobilières membres, tandis que le Fonds des courtiers en épargne collective (FCEC) vise à satisfaire les demandes d'indemnisation que peuvent présenter les clients des courtiers en épargne collective membres (autres que les clients qui reçoivent les services du bureau d'un membre de l'OCRI situé au Québec; ces clients ne sont pas protégés par le FCEC) (collectivement, les « fonds »). Les ordonnances d'approbation et les Principes de la garantie du FCPI interdisent explicitement à chaque fonds distinct du FCPI d'offrir une protection aux clients couverts par l'autre fonds.

Le nouvel arrangement entre courtiers a soulevé une question sur la manière dont les fonds du FCPI devraient procéder en cas d'insolvabilité d'un CVM chargé de compte. Plus précisément, les cotisations que les CVM versent au FCPI ne tiennent pas compte des pertes potentielles attribuables aux actifs des CEC remisiers. En effet, selon le modèle du FCVM, les remisiers doivent payer une cotisation. Or, dans le cas d'un CEC remisier, la cotisation est versée au Fonds des courtiers en épargne collective (FCEC). Si un CVM chargé de compte devient insolvable, le FCVM doit couvrir les pertes, même si aucune cotisation n'a été affectée au FCVM pour les actifs du CEC remisier. De même, selon la méthodologie actuelle, les actifs du CEC remisier ne sont pas pris en compte lors de la détermination des ressources en liquidités du FCVM.

En vue de remédier à cette situation, une cotisation sur les actifs des courtiers en épargne collective remisiers est mise en place. Cette cotisation sera perçue auprès du CVM chargé de comptes relativement aux actifs sous administration (ASA) pour lesquels il fournit des services post-marché au nom du CEC remisier, et versée au FCVM. Le calcul est présenté dans l'amendement à la politique; la procédure a été modifiée afin d'inclure la nouvelle cotisation sur les actifs des CEC remisiers. Le montant de la nouvelle cotisation sera calculé en appliquant la méthodologie utilisée pour la cotisation trimestrielle des CVM aux actifs des CEC remisiers.

Étant donné que les CVM chargés de comptes apportent de nouveaux actifs au FCVM, la nouvelle cotisation permet de couvrir le risque additionnel que l'arrangement engendre pour le FCVM; les cotisations correspondent ainsi aux risques.

Les CEC remisiers continueront de verser leurs cotisations régulières au FCEC puisque les risques ne sont pas éliminés pour le FCEC. En effet, les deux fonds doivent fournir une protection du fait du nouvel arrangement : l'un couvre l'insolvabilité potentielle des CEC et l'autre couvre l'insolvabilité potentielle des CVM. Grâce à cette nouvelle cotisation, ainsi qu'à l'inclusion des ASA des CEC remisiers dans la détermination des ressources en liquidités du FCVM, l'objectif de maintenir la séparation entre les fonds tout en offrant une protection adéquate aux investisseurs est atteint.

Les CVM chargés de comptes devront fournir des données sur les actifs des CEC remisiers chaque trimestre. Ils devront communiquer cette information trimestriellement par l'intermédiaire du système de dépôt électronique des rapports financiers réglementaires (DERFR), à la section Détermination des avoirs des clients aux fins de la cotisation du FCPI. La cotisation sur les actifs des CEC remisiers sera facturée de la même manière que les cotisations trimestrielles et collectée selon le processus habituel.

Cliquez sur les liens suivants pour consulter les nouvelles versions de la politique et de la procédure, avec et sans suivi des modifications :

[POLITIQUE – MISE À JOUR SANS SUIVI DES MODIFICATIONS](#)

[POLITIQUE – MISE À JOUR AVEC SUIVI DES MODIFICATIONS](#)

[PROCÉDURE – MISE À JOUR SANS SUIVI DES MODIFICATIONS](#)

[PROCÉDURE – MISE À JOUR AVEC SUIVI DES MODIFICATIONS](#)

Les modifications entreront en vigueur le 1^{er} avril 2024. Si vous avez des questions concernant ce qui précède, n'hésitez pas à communiquer avec nous.

Sincères salutations.

FONDS CANADIEN DE PROTECTION DES INVESTISSEURS

Odarka Decyk

Vice-présidente principale, adhésion



Fonds canadien de protection des investisseurs www.fcpi.ca

First Canadian Place, 100, rue King Ouest
Bureau 2610, C. P. 481
Toronto (Ontario) M5X 1E5

Téléphone : 416 866 8366
Sans frais : 1 866 243 6981
Télécopieur : 416 360 8441